

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS

203 Boulevard de la Grande Delle
BP 8
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2025-261

Code AIOT : 0005300335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS implanté 203 boulevard de la Grande Delle BP 8 14201 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS
- 203 boulevard de la Grande Delle BP 8 14201 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005300335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics réalise des opérations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux. Il est spécialisé dans la fabrication d'implants articulaires de hanches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 7 | Impact santé | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 6.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Moyens d'intervention en cas d'accident | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Absence de rétentions | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.6.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Rétention et incompatibilité | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.6.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Déchets | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 5.1.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Dépôt d'un DDAE | AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 1 | Sans objet |
| 2 | Situation et conformité aux seuils réglementaires | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9 | Sans objet |
| 3 | Caractéristique des installations (Ex : cas des cuvettes de rétention) | AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 2 | Sans objet |
| 4 | Moyens d'intervention en cas d'accident | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.2 | Sans objet |
| 5 | Protection des milieux récepteurs | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.7.2 | Sans objet |
| 6 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 4.2.2 | Sans objet |
| 8 | Prévention de la pollution | Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 3.2.4 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
| | atmosphérique | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de précédents contrôles, l'inspection avait constaté que la société LISI Medical Orthopaedics utilise des substances classifiées pour leur Toxicité aiguë de catégorie 1 selon le règlement européen n° 1272/2008, dit « CLP », sans disposer de l'autorisation préfectorale requise au titre de la rubrique n° 4110-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du 7 mai 2025 a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) déposé par la société LISI Medical Orthopaedics le 16 octobre 2024 afin de régulariser sa situation administrative.

Il ressort de ce contrôle que l'exploitant a bien pris en compte la demande de compléments du 15 janvier 2025, complétée le 20 février 2025, et qu'il s'est engagé à déposer un dossier mis à jour d'ici fin juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt d'un DDAE

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'APMD |
| Prescription contrôlée : |
| <p>La société LISI Medical Orthopaedics pour son établissement situé 203 boulevard de la Grande Delle - 14200 Hérouville-Saint-Clair, est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :</p> <p>régulariser la situation administrative de ses activités, en procédant à l'évacuation immédiate des substances concernées,</p> <p>OU de déposer, sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour les substances détenues relevant de la rubrique n°4110-2a, soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> |

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constats : |
| <p>La société LISI Medical Orthopaedics a décidé de régulariser la situation administrative de ses activités, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les substances détenues relevant de la rubrique n°4110-2a, soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Dans ce cadre, et afin de savoir si ce projet nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées une demande d'examen au « cas par cas », reçue complète le 1^{er} août 2024.</p> <p>Le 20 septembre 2024, le préfet du Calvados a rendu une décision statuant sur le fait que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p>En conséquence, le 16 octobre 2024, la société LISI Medical Orthopaedics a déposé sur la plateforme entreprendre.service-public.fr un dossier de demande d'autorisation</p> |

environnementale comprenant une étude d'incidence.

Enfin, ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 15 janvier 2025, complétée le 20 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif

Prescription contrôlée :

Rubrique 4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 250 kg (A-1)

b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.

Constats :

Le courrier du 20 février 2025, précisant la demande de compléments du 15 janvier 2025 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), demande des informations complémentaires pour pouvoir nous assurer de la validité du classement du site.

Le 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir récupéré les dernières versions des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur son site et que celles-ci seront intégrées au DDAE mis à jour.

Par ailleurs, concernant le classement des bains de décapage qui n'était pas inclus dans le tableau du futur classement ICPE du DDAE, l'exploitant a indiqué que les volumes des rubriques 4110 et 4120 seront modifiés pour les prendre en compte dans le dossier mis à jour et que ceux-ci ne devraient pas entraîner une modification des régimes prévus, ni entraîner un classement SEVESO du site.

Il conviendra de bien expliciter, dans le dossier mis à jour, les modalités de détermination des quantités totales susceptibles d'être présentes dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristique des installations (Ex : cas des cuvettes de rétention)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place des cuvettes de rétention dans les aires de stockage et de manipulation des mélanges contenant de l'acide fluorhydrique de façon à recueillir les produits répandus accidentellement.

Constats :

Aujourd'hui, les mélanges d'acide fluorhydrique servant de matières premières aux bains de décapage sont entreposés à deux endroits de l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics :

- le premier stockage, au Nord du site, est situé au sein d'un local à ventilation naturelle et équipé d'une rétention de 1 000 litres ;
- le deuxième stockage, au Sud du site, est situé au sein d'une armoire fermée et équipée d'une rétention de 3 000 litres.

Ces rétentions sont équipées de détecteurs de fuite associés à une application web transmettant des messages d'alarme (courriels et SMS) à plusieurs membres des services HSE, production et magasin du site.

La demande de compléments du 15 janvier 2025 demandait d'approfondir le détail des caractéristiques de l'installation (dimension, configuration, etc.), des rétentions notamment. Le 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris la décision de modifier l'organisation du stockage de l'acide fluorhydrique sur son site afin de limiter les risques associés aux transports internes de ce produit. L'emplacement du stockage situé au sud du site sera supprimé. Cette armoire sera déplacée à proximité immédiate du stockage nord et une rétention commune devrait être créée pour cette zone.

En conclusion, cette zone regroupant la future aire de dépotage et les stockages d'acide fluorhydrique (matières premières et déchets) devra faire l'objet d'une description approfondie dans le dossier mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau pour la lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés :
- d'un poteau incendie de couleur « jaune » implanté au sein de l'établissement dont le débit minimum est de 60 m³/h et dont la pression d'utilisation est comprise entre 1 et 6 bars ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, l'exploitant a évalué le dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie à 420 m³/h (sur la

base du guide D9) et présenté dans l'étude de dangers les moyens à proximité du site (six poteaux incendie, dont trois dans un rayon de 150 mètres du site) ainsi que les derniers résultats des mesures de débit en fonctionnement unitaire de ces poteaux incendie.

La demande de compléments du 15 janvier 2025 demandait de démontrer que l'utilisation simultanée de ces poteaux incendie permettra de répondre aux besoins en eau du site.

Le 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir des difficultés à démontrer ce point. Un échange a eu lieu sur les solutions possibles : intervention du SDIS du Calvados ou d'un prestataire privée pour réaliser ces mesures, ainsi que sur la possibilité de mettre en place une bâche souple sur le parking du personnel dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de garantir l'obtention du débit de 420 m³/h en fonctionnement simultané des poteaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront notamment être récupérées au niveau du bâtiment principal et de la surface externe imperméabilisée du site.

Des dispositifs adaptés doivent permettre de couper l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau public (par exemple par l'obturation des regards des eaux pluviales raccordés directement au réseau public).

La capacité minimum de ce confinement est conforme aux besoins.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction, l'exploitant a évalué le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction à 1 810 m³ (sur la base du guide D9A). L'étude de dangers prévoit l'utilisation du sous-sol de l'usine où se situent les vestiaires du personnel pour recueillir ces eaux (pour un volume de 1 355 m³) et l'utilisation d'une pompe mobile pour transférer ces eaux vers le bassin étanche d'un volume disponible de 528 m³ situé au sud du site.

La demande de compléments du 15 janvier 2025 demandait de préciser quels dispositifs/mesures (procédures, barrières de rétention, etc.) seront mis en place pour confiner et contrôler les eaux d'extinction afin de garantir qu'elles seront effectivement dirigées vers le sous-sol et de préciser la capacité de cette pompe de relevage et comment elle a été dimensionnée.

Le 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué ne plus compter utiliser de pompe mobile pour transférer les eaux d'extinction du sous-sol vers le bassin étanche du sud du site. Des batardeaux seront mis en place au niveau des issues de secours et des portes sectionnelles afin de pouvoir stocker l'intégralité de ces eaux au sein des bâtiments.

Le dossier mis à jour devra présenter les caractéristiques de ces équipements (permettant de justifier de l'atteinte du volume de confinement exigé) et les emplacements de ceux-ci devront être représentés sur un plan du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales et eaux usées

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) ;
- * les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- * les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ..) ;
- * les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de services d'incendie et de secours.

Constats :

L'avis de l'ARS du 20 novembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société LISI Medical Orthopaedics demande des précisions sur la gestion des eaux (pluviales et usées). Ils ont notamment relevé que l'étude d'incidence mentionne une station d'épuration interne, qui n'apparaît nulle part ailleurs dans le dossier. Des éclaircissements étaient également attendus sur l'absence de traitement des eaux pluviales du point de rejet EP1 avant rejet vers le réseau collectif.

Le 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de station d'épuration sur son site. De plus, lors du contrôle par sondage des installations, l'exploitant a présenté ce qu'il indique être les regards de visite du séparateur à hydrocarbure associé au point de rejet EP1.

L'exploitant devra corriger et compléter son étude d'incidence sur la gestion des eaux usées et eaux pluviales. Un plan complet et détaillé de ces réseaux devra être ajouté au dossier mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Impact santé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 6.2.1

Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de L'établissement) :

*Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés :

- Si le niveau ambiant est Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) ;
- Si le niveau ambiant est Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A).

*Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés :

- Si le niveau ambiant est Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A) ;
- Si le niveau ambiant est Supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A).

La situation des zones à émergence réglementée est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Constats :

L'avis de l'ARS du 20 novembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société LISI Medical Orthopaedics précise que le dossier ne permet pas d'évaluer l'impact sonore de l'entreprise sur les riverains en raison d'absence de mesure en zones à émergence réglementée (ZER).

Le 7 mai 2025, l'exploitant a présenté les résultats d'une campagne de mesures des bruits dans l'environnement réalisée par l'APAVE en décembre 2024.

Il ressort de ce rapport que les valeurs limites en limite de propriétés sont respectées, néanmoins, le niveau d'émergence admissible est dépassé au niveau du point ZER A au sud du site (9,5 dB(A) au lieu de 5 en journée et 5 dB(A) au lieu de 4 durant la nuit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évaluer dans son dossier mis à jour les raisons de ces dépassements et proposer un plan d'action afin de les corriger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

* à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

* à une teneur en O₂ : précisée dans les tableaux ci-dessous.

Concentrations en mg/m³ dans les chaînes A1 A3, A4, A5 et A6 :

Concentration en O₂ de référence 21 %

Acidité totale exprimée en H : 0,5

Cr total : 1

Ni : 5

Alcalins, exprimés en OH : 10

NOx exprimés en NO₂ : 200

SO₂ : 100

NH₃ : 20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

L'avis de l'ARS du 20 novembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société LISI Medical Orthopaedics précise que l'évaluation qualitative des risques sanitaires (EQRS) n'est pas claire et présente des incohérences :

« Notamment, l'évaluation ne fait pas le lien entre d'une part, les polluants retenus avec leurs voies de transfert et d'autre part l'acceptabilité ou non du risque pour la population environnante, en exemples, Nox, SO₂ et métaux inhalés direction et ingestion par dépôt sur les végétaux et le sol. [...] De plus, aucune conclusion générale n'est apportée à l'évaluation des risques sanitaires. ».

L'exploitant devra préciser l'appréciation de l'impact du risque sanitaire pour la population environnante (EQRS) dans son dossier mis à jour.

Par ailleurs, les rejets atmosphériques des dépoussiéreurs métalliques n'ont pas été évalués dans ce document. Il conviendra de décrire les équipements de traitement de ces rejets, les modalités de rejet et de réaliser une caractérisation des poussières métalliques rejetées à l'atmosphère (concentration, flux, type de polluants).

Enfin, un plan de localisation des points de rejets du site devra être ajouté au dossier mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désoenfumage

Prescription contrôlée :

...

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.

Constats :

À l'issue de l'inspection du 8 décembre 2022, des non-conformités ont été détectées concernant le système de désenfumage dans la partie la plus ancienne des bâtiments du site de Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics.

Le 25 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec une société spécialisée mais qu'ils n'ont pu obtenir une garantie d'avoir une surface d'exutoires de fumées suffisante ainsi qu'adaptée aux bâtiments et aux risques de l'installation.

Le 11 juillet 2024, l'exploitant a indiqué par courriel avoir commandé une étude pour le désenfumage du site auprès de la société EFFECTIS France.

Le 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir reçu les conclusions de l'étude EFFECTIS et prévoir les travaux de remise en conformité du système de désenfumage en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, les conclusions du rapport EFFECTIS et ajoutera dans son dossier mis à jour son plan d'action pour mettre en conformité le système de désenfumage de son site d'Hérouville-Saint-Clair.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Absence de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un

- minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats :

Le 7 mai 2025, dans le cadre du contrôle par sondage des installations de la société LISI Medical Orthopaedics, l'inspection a constaté la présence de plusieurs fûts de 220 litres contenant du lubrifiant pour le travail des métaux (ECOLINE 14135®) non équipés de rétentions adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, sous 1 mois, des rétentions adaptées aux produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétention et incompatibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Constats :

Le 7 mai 2025, les inspecteurs ont contrôlé l'armoire de stockage de produits chimiques présente à l'ouest du site. Cette armoire contenait des fûts de peroxyde d'hydrogène à 35% ainsi que des fûts de POLINOX TB 100 SK® (contenant de l'acide fluorhydrique).

Par ailleurs, une affiche présente dans l'armoire indiquait des "Incompatibilités container" associées à plusieurs pictogrammes de dangers barrés. L'un d'entre eux correspondait aux produits chimiques comburant alors que le peroxyde d'hydrogène présent dans l'armoire disposait d'une étiquette de danger pour le transport d'agents oxydants et est un comburant puissant d'après sa fiche de donnée de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, dans un délai adapté aux enjeux, à ce que les produits stockés dans cette armoire ne présentent aucune incompatibilité entre eux.

Par ailleurs, il procédera, sous un mois, à la clarification de l'affichage des incompatibilités au sein

de cette armoire de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Le 7 mai 2025, les inspecteurs ont constaté que le caniveau associé à la rétention de la zone déchet au sud du site était partiellement obstrué. Cela pourrait remettre en cause la capacité de la rétention à remplir sa fonction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous 2 mois, à la maintenance et au nettoyage de ce caniveau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois